



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

CP 2

Les décisions

CP 2 Les décisions

Mises à jour du chapitre :	3
1. Politique générale sur les décisions	4
1.1. Dans cette section	4
1.2. Références	4
1.3. Concepts	4
1.4. Droit administratif	4
1.5. Pouvoirs conférés par la <i>Loi sur la citoyenneté</i>	4
1.6. Appel	5
1.7. Étapes à suivre pour rendre une décision	5
1.8. Délai	5
1.9. Fardeau de la preuve	5
1.10. Le décideur	5
1.11. La méthode peut être plus importante que la décision	6
1.12. Éléments fondamentaux de la justice naturelle	6
1.13. Le droit d'être entendu	6
1.14. Les règles doivent être observées	6
1.15. " Quiconque entend les parties rend la décision. "	6
1.16. Exception	6
1.17. Principales fonctions de l'agent de la citoyenneté	6
1.18. Toute la preuve doit être entendue	7
1.19. Le demandeur présente la preuve	7
1.20. La décision doit être justifiée	7
1.21. L'exposé des motifs ne peut être délégué	7
1.22. Partialité	7
1.23. Partialité personnelle	8
1.24. Formes de partialité	8
1.25. Chaque cas doit être traité de façon individuelle	8
1.26. Les motifs de la décision doivent être exposés	8
1.27. Ce qu'il faut inclure dans la justification de la décision	8
1.28. Une simple conclusion ne suffit pas	8
1.29. Éléments d'une décision de refus	9
2. Transfert de compétence	9
2.1. Dans cette section	9
2.2. Références	9
2.3. Politique	9
2.4. Procédure	9
2.5. Transfert d'une demande	10
2.6. Un formulaire pour chaque transfert	10
3. Décisions des juges	10
3.1. Dans cette section	10
3.2. Références	10
3.3. Contexte	10
3.4. Renseignements à fournir au juge	11
3.5. Le juge doit rendre une décision dans les 60 jours	11
3.6. Suspension de six mois prévue à l'article 17	11
3.7. Revue des demandes avec le juge	11
3.8. Circonstances dans lesquelles une entrevue avec le juge n'est pas nécessaire	11
3.9. Circonstances dans lesquelles le ministre peut exiger une entrevue avec le juge	11
3.10. Circonstances dans lesquelles une entrevue avec le juge est nécessaire	12
3.11. Le juge précise les documents à fournir	12
3.12. Le demandeur est convoqué à l'entrevue au moyen d'un avis postal	12
3.13. Si le demandeur ne se présente pas à l'entrevue	12
3.14. L'approbation doit être indiquée sur le formulaire de décision ou FEDC	12
3.15. Envoi d'une lettre recommandée en cas de refus	13
3.16. La lettre de refus peut être remise au demandeur en personne	13
3.17. Signification de la décision au demandeur dans les 60 jours	13

CP 2 Les décisions

3.18. Refus à cause d'une interdiction ou de la période de résidence – Envoi du dossier à la Direction générale du règlement des cas.....	13
---	----

CP 2 Les décisions

Mises à jour du chapitre :

Liste par date :

Date : 2006-06-08

Une modification mineure a été apportée à la section 3.8 du chapitre CP 2 pour refléter qu'à compter du 18 avril 2005, les demandeurs de la citoyenneté âgés de 55 ans et plus sont exemptés des examens visant à évaluer les connaissances linguistiques et la connaissance du Canada.

CP 2 Les décisions

1. Politique générale sur les décisions

1.1. Dans cette section

Cette section traite des procédures concernant les décisions rendues et des règles concernant la justice naturelle.

1.2. Références

<i>Loi sur la citoyenneté</i>	<i>Règlement sur la citoyenneté</i>
<ul style="list-style-type: none">• Article 14• Article 15• Article 23• Article 26• Alinéa 27e)	<ul style="list-style-type: none">• Article 11• Article 12• Article 18

1.3. Concepts

Lorsque les juges de la citoyenneté rendent une décision, ils doivent s'assurer que :

- ils ont le pouvoir légal de rendre la décision ;
- la décision est conforme aux principes de la justice naturelle et de l'équité procédurale en matière de droit administratif.

1.4. Droit administratif

Définition du droit administratif :

- Les principes juridiques relatifs aux pouvoirs et à l'organisation du gouvernement.
- Le contrôle juridique des actions et des décisions du gouvernement.

L'objet du droit administratif est de faire en sorte que toute action prise par un représentant du gouvernement, par exemple un juge de la citoyenneté, repose sur un fondement juridique. Il existe des normes que les représentants du gouvernement doivent observer dans leurs décisions concernant des personnes.

Loi sur la citoyenneté

1.5. Pouvoirs conférés par la *Loi sur la citoyenneté*

La *Loi sur la citoyenneté* confère de nombreux pouvoirs, dont ceux d'attribuer la citoyenneté et de délivrer des certificats de citoyenneté.

Selon l'article 23 de la *Loi sur la citoyenneté*, le ministre peut déléguer ces pouvoirs aux personnes chargées d'appliquer la loi. La délégation de ces pouvoirs doit se faire par écrit.

CP 2 Les décisions

Le pouvoir de déterminer le statut de citoyen et celui d'attribuer, de conserver, de répudier ou de reprendre la citoyenneté peuvent être délégués seulement à des citoyens canadiens.

1.6. Appel

La Loi permet d'appeler de la décision d'un juge de la citoyenneté devant la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada. Cet appel ne constitue pas un procès *de novo*, ce qui signifie que seulement les éléments de preuve examinés par le juge de la citoyenneté est admissible en cours. Lorsque la Cour fédérale entend un appel :

- elle examine le fond de la décision ;
- elle détermine si la décision était correcte.

Voir le **CP 8 - Appels**.

Application de la loi et examen des faits

1.7. Étapes à suivre pour rendre une décision

L'article 14 de la Loi confère au juge le pouvoir d'examiner certaines demandes de citoyenneté.

Il y a trois étapes pour rendre une décision concernant une demande de citoyenneté :

- Le juge doit déterminer si le demandeur remplit les conditions de la Loi.
- S'il ne les remplit pas le juge doit décider s'il y a lieu de recommander l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre prévu au paragraphe 5(3) ou de recommander l'attribution de la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(4).
- Si le juge décide de ne pas faire une recommandation, il ne doit pas approuver la demande.

Le juge doit tenir compte non seulement des dispositions de la Loi, mais aussi de l'interprétation de ces dispositions par la Cour fédérale.

1.8. Délai

Un juge de la citoyenneté dispose d'un délai de 60 jours pour rendre une décision.

1.9. Fardeau de la preuve

Contrairement au droit criminel, qui exige que la preuve soit établie " hors de tout doute ", la norme de preuve en matière de citoyenneté est celle du droit civil, c'est-à-dire la " prépondérance des probabilités ".

Il appartient aux demandeurs de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils remplissent les conditions de la Loi.

Justice naturelle et équité procédurale

1.10. Le décideur

En vertu des principes du droit administratif, le décideur est maître du processus décisionnel, à défaut d'une disposition législative contraire.

Selon la nature de la décision, il est nécessaire d'assurer un degré assez élevé d'équité procédurale. Une décision susceptible d'avoir un effet sur les droits d'une personne (par exemple, dans le cas d'une expulsion) exige plus de garanties procédurales qu'une décision n'ayant pas d'effet sur le statut d'une personne.

CP 2 Les décisions

1.11. La méthode peut être plus importante que la décision

En droit administratif, la façon dont une décision est rendue a souvent plus d'importance que la décision en soi. Par conséquent, le décideur (le juge de la citoyenneté) a toujours le devoir d'agir équitablement et en conformité avec les principes de la justice naturelle.

1.12. Éléments fondamentaux de la justice naturelle

Le devoir d'agir équitablement comprend des droits et des obligations qui doivent être respectés.

Les deux éléments fondamentaux de la justice naturelle sont :

- le droit d'être entendu ;
 - l'impartialité.
-

1.13. Le droit d'être entendu

Le droit d'être entendu est le premier principe de la justice naturelle.

Si une décision est susceptible d'avoir un effet sur une personne, cette personne doit avoir la possibilité d'être entendue.

Même si le droit d'être entendu suppose une audition, cela ne veut pas toujours dire une entrevue personnelle. Les arguments peuvent être présentés par écrit. Cette procédure est appelée " étude de dossier ".

1.14. Les règles doivent être observées

Qu'il s'agisse d'une entrevue personnelle ou d'une étude de dossier, il y a certaines règles à observer avant de rendre une décision.

1.15. " Quiconque entend les parties rend la décision. "

Il appartient à quiconque examine la preuve et les documents de rendre la décision.

1.16. Exception

Il y a une exception à cette règle qui est fréquente en milieu gouvernemental : une personne lit, entend et évalue toute l'information pertinente et soumet ensuite un rapport à une autre personne qui rend la décision. Cette exception est permise à condition que le décideur tienne compte de toute l'information. Le processus d'attribution de la citoyenneté en est un exemple. Des agents recueillent l'information, font subir l'examen de citoyenneté et transmettent ensuite les documents de preuve à un juge de la citoyenneté.

1.17. Principales fonctions de l'agent de la citoyenneté

- A. L'agent examine les documents et renseignements pertinents recueillis par lui-même et les autres parties concernées (CTD-Sydney, Immigration, etc.).
- B. L'agent doit s'assurer que la preuve est acceptable avant de soumettre le dossier à un juge. Autrement dit, la preuve requise aux fins de l'attribution de la citoyenneté doit avoir été mise à la disposition de l'agent.
- C. Un agent ne soumet un dossier au juge que lorsqu'existe au dossier une preuve suffisante pour permettre au juge de rendre une décision. Si est impossible d'établir de façon claire que le demandeur s'est conformé aux exigences réglementaires, l'agent peut demander des renseignements ou preuves supplémentaires au client.

CP 2 Les décisions

- D. L'agent veille à ce que tous les éléments de preuve soient mis à la disposition du juge. Le dossier doit fournir tous les renseignements pertinents recueillis par CIC dans le cadre de ses investigations, par exemple les comptes rendus des conversations avec les fonctionnaires des points d'entrée concernant la résidence du client au Canada ou sa situation au regard de l'immigration.
- E. L'agent doit rendre une décision concernant l'attribution de la citoyenneté en se fondant sur les conclusions du juge. L'agent de la citoyenneté défère le dossier à la Direction générale du règlement des cas (Règlement des litiges) s'il pense que le ministre pourrait exercer son droit d'appel.

1.18. Toute la preuve doit être entendue

Le juge doit tenir compte de toute l'information et de toute la preuve pertinentes, quelle qu'en soit l'ampleur.

Le juge doit évaluer la crédibilité du demandeur et peut exiger des documents supplémentaires à l'appui de certaines déclarations, par exemple en ce qui concerne la période de résidence au Canada durant les quatre années qui précèdent la demande.

Si la preuve est rejetée à cause d'un manque de crédibilité, les motifs de la décision doivent être exposés.

1.19. Le demandeur présente la preuve

La décision doit être fondée sur la preuve présentée par le demandeur. Les juges de la citoyenneté ont le pouvoir de demander d'autres éléments de preuve.

Il faut se rappeler qu'il peut être considéré injuste de fonder une décision sur de l'information que le demandeur n'a pas eu l'occasion de commenter.

1.20. La décision doit être justifiée

Le décideur doit justifier sa décision.

Cela signifie qu'il faut expliquer clairement aux parties les motifs de la décision, le raisonnement qui a abouti à la décision et la preuve qui a été prise en compte.

Selon l'article 15 de la *Loi sur la citoyenneté*, il est obligatoire d'exposer les motifs d'une décision lorsqu'un juge de la citoyenneté décide de ne pas approuver une demande.

Le fait de ne pas exposer les motifs d'une décision lorsque la loi l'exige peut entraîner une annulation de la décision.

Lorsqu'une décision est justifiée convenablement, cela permet d'informer le demandeur des motifs de la décision. Cela donne aussi au demandeur la possibilité de déterminer s'il veut appeler ou non de la décision.

1.21. L'exposé des motifs ne peut être délégué

Le juge qui rend la décision doit exposer les motifs de sa décision.

Cela ne peut pas être délégué.

1.22. Partialité

Le demandeur a droit à une entrevue juste et impartiale et à un décideur juste et impartial.

Le demandeur n'a pas à prouver que le décideur a été partial. La simple possibilité de partialité peut suffire à démontrer qu'il y a eu partialité.

CP 2 Les décisions

1.23. **Partialité personnelle**

Les juges de la citoyenneté ne doivent pas laisser leurs croyances ou leurs intérêts personnels influencer leurs décisions.

1.24. **Formes de partialité**

Voici quelques exemples de situations pouvant dénoter de la partialité :

- le fait de commenter une question avant l'entrevue ;
 - des attitudes fondées sur des préjugés ; la demande doit être étudiée avec impartialité et sans égard à l'opinion du décideur de ce qu'est un bon citoyen ;
 - une intervention antérieure dans le cas ;
 - un lien entre le décideur et l'une des parties ;
 - une hostilité manifeste envers l'une des parties ;
 - la possibilité de retirer un avantage financier de l'issue de la procédure.
-

1.25. **Chaque cas doit être traité de façon individuelle**

Chaque cas doit être examiné de façon individuelle. Des circonstances qui sont partiales dans un cas peuvent ne pas l'être dans un autre.

Contenu d'une décision

1.26. **Les motifs de la décision doivent être exposés**

Lorsqu'un juge de la citoyenneté décide de ne pas approuver une demande, il doit :

- informer le demandeur que sa demande n'a pas été approuvée ;
 - exposer pleinement les motifs de la décision ;
 - présenter les motifs de la décision pour que le demandeur ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration puisse déterminer s'il y a lieu d'appeler de la décision.
-

1.27. **Ce qu'il faut inclure dans la justification de la décision**

La justification d'une décision doit comprendre :

- les faits ;
 - l'analyse des faits ;
 - les déductions de l'analyse.
-

1.28. **Une simple conclusion ne suffit pas**

Il est insuffisant de présenter une conclusion et de répéter les critères énoncés dans la *Loi sur la citoyenneté*.

Il faut exposer les arguments et la preuve.

CP 2 Les décisions

Le juge de la citoyenneté doit ensuite démontrer pourquoi il en est arrivé à sa décision et faire état de la preuve à l'appui de la décision.

1.29. Éléments d'une décision de refus

Voici les éléments d'une décision de refuser l'attribution de la citoyenneté :

- un sommaire de la preuve examinée ;
- les éléments de preuve rejetés (s'il en est) et les motifs pour lesquels ils ont été rejetés;
- les conclusions de fait (preuve) ;
- une explication des conclusions et leurs rapports avec les conditions de la Loi ;
- démontrer que le demandeur a été informé des deux options qui lui sont offertes :
 - ◆ présenter une nouvelle demande lorsqu'il jugera avoir rempli les conditions de la Loi ;
 - ◆ appeler de la décision à la Section de première instance de la Cour fédérale dans un délai de 60 jours après avoir été avisé de la décision.

2. Transfert de compétence

2.1. Dans cette section

Cette section concerne le transfert, d'un juge de la citoyenneté à un autre, d'une demande d'attribution en vertu du paragraphe 5(1), de répudiation, de conservation ou de réintégration dans la citoyenneté.

2.2. Références

<i>Loi sur la citoyenneté</i>	<i>Règlement sur la citoyenneté</i>
<ul style="list-style-type: none">• Paragraphe 5(1)• Article 8• Paragraphe 9(1)• Paragraphe 11(1)• Alinéa 27e)	<ul style="list-style-type: none">• Paragraphe 11(5)• Paragraphe 11(7)• Paragraphe 11(8)• Paragraphe 11(9)• Article 18

2.3. Politique

Le juge de la citoyenneté qui examine une demande est celui qui doit rendre une décision au sujet de cette demande.

2.4. Procédure

Un transfert n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles. Une fois qu'un juge de la citoyenneté entreprend l'examen d'une demande, il ne peut la transférer à un autre juge que dans des circonstances exceptionnelles.

CP 2 Les décisions

Voici quelques exemples de circonstances exceptionnelles :

- une longue absence du travail
- une maladie grave
- un décès

Le juge à qui une demande est transférée peut convoquer le demandeur à une autre entrevue ou demander des documents supplémentaires.

2.5. Transfert d'une demande

Pour transférer une demande à un autre juge de la citoyenneté, le directeur du bureau local doit remplir la Formule de transfert de compétence. Une note à cet effet doit être inscrite dans le SEC.

2.6. Un formulaire pour chaque transfert

Il faut remplir et signer une Formule de transfert de compétence pour chaque demande à transférer, même lorsque plusieurs demandes sont dans le même dossier ou dans le même groupe familial. Une copie de chaque formule doit être jointe au dossier papier.

3. Décisions des juges

3.1. Dans cette section

Cette section concerne les renseignements que les agents de la citoyenneté doivent joindre aux demandes et transmettre aux juges de la citoyenneté.

3.2. Références

<i>Loi sur la citoyenneté</i>	<i>Règlement sur la citoyenneté</i>
<ul style="list-style-type: none">• Article 14• Article 15• Article 17• Paragraphe 26(2)• Alinéa 27f)	<ul style="list-style-type: none">• Paragraphe 11(5)• Paragraphe 11(7)• Paragraphe 11(8)• Paragraphe 11(9)• Article 12• Article 28

3.3. Contexte

Les agents de la citoyenneté doivent fournir des renseignements complets et exacts au juge de la citoyenneté qui examine une demande d'attribution au titre du paragraphe 5(1) de la loi, une demande de répudiation au titre de l'article 8, une demande de conservation au titre du paragraphe 9(1) ou une demande de réintégration dans la citoyenneté au titre du paragraphe 11(1).

CP 2 Les décisions

3.4. Renseignements à fournir au juge

Ne transmettez une demande au juge que si tous les documents et les renseignements nécessaires ont été recueillis.

Le dossier du demandeur doit contenir au moins les pièces suivantes :

- le formulaire de demande ;
- le formulaire de décision (pour une demande 5(1) un Formulaire d'étude de demande de citoyenneté (FEDC) complet) ;
- les résultats obtenus par le demandeur à l'examen écrit de citoyenneté, s'il y a lieu ;
- tout document ou renseignement pertinent concernant la période de résidence ;
- tout autre document et/ou renseignement qui pourrait aider le juge de la citoyenneté à rendre une décision.

3.5. Le juge doit rendre une décision dans les 60 jours

Le juge de la citoyenneté doit rendre une décision au sujet d'une demande au titre du paragraphe 5(1), de l'article 8, du paragraphe 9(1) ou du paragraphe 11(1) de la loi dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle il a été saisi de la demande.

3.6. Suspension de six mois prévue à l'article 17

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut suspendre l'examen d'une demande pendant au plus six mois. D'après la Cour fédérale du Canada, une demande d'attribution de la citoyenneté peut être suspendue en vertu de l'article 17 seulement s'il est nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires du demandeur et si celui-ci a été avisé de fournir ces renseignements. Voir le **CP 13, section 6 : Suspension d'une demande**.

3.7. Revue des demandes avec le juge

Faites régulièrement une revue des demandes avec le juge pour veiller à ce que les décisions soient rendues dans le délai de 60 jours et que les demandeurs soient informés de la décision.

3.8. Circonstances dans lesquelles une entrevue avec le juge n'est pas nécessaire

Dans les circonstances suivantes, le juge peut examiner une demande d'attribution de la citoyenneté au titre du paragraphe 5(1) et rendre une décision sans entrevue avec le demandeur, s'il est satisfait des renseignements contenus dans le dossier et s'il n'a pas de doute ni de question au sujet de la demande :

- le demandeur est âgé de 55 ans ou plus ;
- le demandeur a réussi l'examen écrit de citoyenneté et il ne s'agit pas d'un cas de résidence.

3.9. Circonstances dans lesquelles le ministre peut exiger une entrevue avec le juge

À la demande d'un juge, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut exiger que les personnes qui font une demande de conservation (article 8), de répudiation (paragraphe 9(1)) ou de réintégration (paragraphe 11(1)) dans la citoyenneté aient une entrevue avec un juge de la citoyenneté.

Il est à noter qu'une entrevue avec le juge n'est pas obligatoire en vertu des articles 8, 9 et 11, sauf si le juge est d'avis qu'une entrevue est nécessaire.

CP 2 Les décisions

Un demandeur est convoqué à une entrevue lorsqu'il est impossible de déterminer son admissibilité à la citoyenneté d'après les documents fournis.

3.10. Circonstances dans lesquelles une entrevue avec le juge est nécessaire

En règle générale, un demandeur doit avoir une entrevue avec le juge de la citoyenneté dans les circonstances suivantes :

- le demandeur échoue à l'examen écrit de citoyenneté ;
- le demandeur est pris à tricher à l'examen écrit de citoyenneté ;
- la demande comporte une question judiciaire, d'immigration ou de résidence qui doit être résolue.

3.11. Le juge précise les documents à fournir

Il se peut que le juge veuille avoir une entrevue avec un demandeur. Le juge doit préciser quels documents il veut que le demandeur lui fournisse.

3.12. Le demandeur est convoqué à l'entrevue au moyen d'un avis postal

Lorsque le juge veut avoir une entrevue avec un demandeur, un responsable de la citoyenneté doit envoyer un avis de convocation au demandeur, par courrier ordinaire, à sa dernière adresse connue. Cet avis doit :

- indiquer au demandeur la date, l'heure et le lieu de l'entrevue avec le juge ;
- indiquer au demandeur les documents qu'il doit apporter à l'entrevue ;
- aviser le demandeur de ne pas tenir compte de l'avis de convocation pour prêter le serment de citoyenneté, s'il a déjà reçu un tel avis.

3.13. Si le demandeur ne se présente pas à l'entrevue

Si le demandeur ne se présente pas à l'entrevue qui lui a été fixée :

- fixez-lui une autre entrevue ;
- envoyez-lui un deuxième avis de convocation par courrier recommandé, à sa dernière adresse connue, indiquant la date, l'heure et le lieu de l'entrevue.

Si le demandeur ne se présente pas à la deuxième entrevue :

- inscrivez la demande comme ayant été abandonnée par le demandeur.

Voir le **CP 13, section 5 : Abandon d'une demande.**

3.14. L'approbation doit être indiquée sur le formulaire de décision ou FEDC

Lorsque le juge approuve une demande, il doit l'indiquer en cochant la case appropriée du formulaire de décision ou du FEDC, signer le formulaire et y inscrire la date. La citoyenneté peut alors être attribuée au demandeur et l'agent de citoyenneté doit signer et inscrire la date dans la case appropriée. À noter qu'un timbre de signature n'est pas acceptable et ne devrait pas être utilisé sur le formulaire de décision ou FEDC. Une fois la citoyenneté attribuée, une date peut être fixée pour la prestation du serment.

CP 2 Les décisions

3.15. Envoi d'une lettre recommandée en cas de refus

Si le juge décide de ne pas approuver une demande, il faut envoyer une lettre au demandeur pour l'informer des motifs du refus et l'aviser de son droit de présenter une nouvelle demande et/ou d'interjeter appel de la décision à la Section de première instance de la Cour fédérale.

La lettre de refus doit être envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue du demandeur.

Conservez une copie de la lettre de refus du juge dans le dossier du demandeur.

En cas de refus, le demandeur a le droit d'appeler de la décision dans un délai de 60 jours. Si une demande est refusée, mettez le dossier du demandeur en suspens pendant 180 jours et, ensuite, archivez-le.

Si aucun avis d'appel n'a été reçu à la fin de la période de 180 jours, envoyez le dossier au CTD-Sydney pour le remboursement du droit exigé pour la citoyenneté et l'archivage du dossier.

3.16. La lettre de refus peut être remise au demandeur en personne

Si le juge décide de ne pas approuver une demande immédiatement après une entrevue, la lettre énonçant les motifs du refus peut être remise au demandeur en personne à la fin de l'entrevue.

Si la lettre de refus est remise au demandeur en personne, il faut lui faire signer un accusé de réception daté. L'accusé de réception doit être conservé dans le dossier du demandeur.

Conservez une copie de la lettre de refus dans le dossier du demandeur.

3.17. Signification de la décision au demandeur dans les 60 jours

En cas de refus d'une demande, le juge de la citoyenneté doit informer le demandeur qu'il n'a que 60 jours pour appeler de la décision, à compter de la date à laquelle la lettre de refus est mise à la poste ou est remise au demandeur en personne.

3.18. Refus à cause d'une interdiction ou de la période de résidence – Envoi du dossier à la Direction générale du règlement des cas

Si le juge décide de ne pas approuver une demande et le demandeur n'a pas déclaré certains renseignements concernant les interdictions ou la période de résidence, transmettez immédiatement le dossier à la Direction générale du règlement des cas s'il s'agit d'un cas visé par les lignes directrices. Voir le **CP 6, section 4 : Enquêtes en vertu de l'article 29**.

Joignez la note de service habituelle indiquant " Enquête possible en vertu de l'article 29 " et placez cette note sur le dessus du dossier.